

N°	Objet	Date
DGS-2023-83	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BEON	04/05/2023

**COMMUNE DE CULOZ-BEON**  
**Extrait du Registre des Arrêtés**  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CULOZ-BEON**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune déléguée de Béon en date du 23 septembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 10 mai 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23 heures à 4 heures, sur l'ensemble de la commune déléguée de Béon, sauf le long de la route départementale 904 où l'éclairage sera maintenu. Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune.

**Article 2 :** Le Maire de Culoz-Béon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CULOZ
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SIEA.

Fait à Culoz-Béon, le 4 mai 2023

Frédéric ANDRE-MASSE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception préfectoral, le  
04/05/2023 10:06:23  
Date de réception : 05/05/2023  
Date de réception préfecture : 05/05/2023